

La retraite progressive

RÉGLEMENTATION

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'éligibilité sont réunies, sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois. Elle est alors due ce jour-là.

A titre dérogatoire, pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet souhaitée pourra rétroagir à une date antérieure à la date de la demande et au plus tôt au 1er septembre 2023, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à retraite progressive soient remplies à cette date.

A compter du 1er janvier 2024, dès lors que les conditions sont remplies, c'est la **date de présentation de la demande** qui déterminera la **date d'effet de la retraite progressive**, à moins que la date d'effet demandée soit postérieure.

PROCÉDURE

La liquidation au titre d'une retraite progressive se traite selon les mêmes règles qu'une liquidation de pension normale, la date de radiation des cadres étant simplement remplacée par la date d'effet de la retraite progressive.

Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillé.

L'agent continue d'acquérir des droits à pension pendant la jouissance de la retraite progressive.

A compter du 25 janvier 2024, la demande de retraite progressive auprès de la CNRACL est entièrement dématérialisée via la plateforme PEP's.

Depuis la thématique « Droits à pension », service « Liquidation de pensions CNRACL » de PEP's, lors de la saisie d'une demande d'un dossier de liquidation, vous **avez dorénavant la possibilité d'indiquer si la demande de pension de l'agent relève d'un passage en retraite progressive**, en cochant « oui » comme indiqué ci-dessous :



Il existe deux situations particulières concernant les demandes de retraite progressive de vos agents :

1. Si un agent a effectué une demande de retraite progressive datée et signée avant la faisabilité technique de saisie de ces demandes dans PEP's, soit le 25 janvier 2024, vous avez alors conservé sa demande (qu'elle soit rétroactive au plus tôt au 1er septembre 2023 ou non).

Vous pouvez désormais :

- initier le dossier de retraite progressive dans PEP's,
- indiquer la date d'effet souhaitée (rétroactive ou non)
- téléverser en sus des pièces habituelles :
 - la décision de temps partiel ou de temps non complet demandée
 - la demande de l'agent datée et signée*, que vous joindrez au document habituel « Demande de pension normale CNRACL »

(*) La demande de retraite progressive datée et signée par l'agent n'apparaît pas dans l'onglet « liste des pièces justificatives » de PEP's. Il convient donc pour les dossiers concernés de la joindre, au document « Demande de pension normale CNRACL ».

Les premiers paiements se feront à partir d'avril 2024 avec rappel des arrérages le cas échéant.

2. Un dossier de liquidation de pension définitive d'un agent concerné par une demande de retraite progressive est en cours ou terminé

Dans ce cas, il est pour l'instant techniquement impossible de saisir une demande de retraite progressive dans PEP's ; vous devez transmettre à la CNRACL, la demande de retraite progressive de l'agent :

- via le formulaire de contact dans PEP's, motif « Droit à pension », sous motif « Liquidation de retraite »
- ou par courrier à l'adresse suivante :

CNRACL
Pôle expertise – PPF351
6 place des Citernes
33044 BORDEAUX CEDEX

Vous n'avez pas de pièces justificatives à fournir.

La CNRACL traitera la demande de retraite progressive à compter du deuxième semestre 2024.

De même, si la date prévisionnelle de départ en retraite définitive de votre agent est proche (antérieure au 1er juillet 2024), nous vous invitons à différer le dépôt de sa demande de retraite progressive pour prioriser l'envoi du dossier de liquidation définitive à la CNRACL, afin d'éviter tout risque de rupture de paiement.

Vous pouvez transmettre dès maintenant la demande de retraite progressive de votre agent, en suivant une procédure identique à celle décrite ci-dessus, afin que la CNRACL prenne en charge sa liquidation de manière rétroactive au 2ème semestre 2024.

Traitement de la fin de la retraite progressive

La retraite progressive peut prendre fin, à titre définitif*, pour 2 raisons (outre le décès) :

- Reprise activité à temps plein
- Retraite définitive

(*) Le fonctionnaire qui reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps non complet ne peut pas bénéficier à nouveau d'une retraite progressive s'il repasse à temps partiel.

Si l'un de vos agents en retraite progressive souhaite liquider ses droits à pension définitive, vous devez en informer la CNRACL par écrit (via le formulaire de contact PEP's ou par

courrier) en précisant la date de radiation des cadres souhaitée ou la date d'effet de la pension souhaitée si votre agent est déjà radié.

Point de vigilance : Dans ce cas, pour **vous assurer de la correcte date d'ouverture de droit de l'agent**, nous vous recommandons d'effectuer au préalable une simulation via le service « Simulation de retraite CNRACL » de PEP's.

Vous pouvez inciter vos agents à réaliser leur estimation retraite via le simulateur M@rel "Mon estimation retraite", accessible depuis leur espace personnel Ma retraite publique, qui intègre les éléments de la retraite progressive pour la fonction publique.

Les employeurs seront en mesure d'effectuer des simulations de pension lorsque les applications informatiques de la CNRACL seront mises à jour. Toutefois, il est important d'alimenter et/ou vérifier le Compte Individuel Retraite (CIR) des agents, qui servira aux estimations.

SOURCE – Documentation juridique CNRACL – décembre 2023